

Recours au Règlement—M. Nunziata

Ces derniers jours, la présidence s'est efforcée de laisser les coudées aussi franches que nos pratiques nous le permettent. Elle s'est beaucoup préoccupée de trouver le juste milieu. Je vais donc étudier les arguments qu'on a évoqués avant de rendre ma décision. La parole est maintenant au député de Don Valley-Est (M. Attewell), qui invoque le Règlement sur une question distincte.

LES QUESTIONS POSÉES À UN PRÉSIDENT DE COMITÉ

M. Bill Attewell (Don Valley-Est): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Il y a à la Chambre un règlement très important. Je voudrais attirer votre attention sur l'article 66(3) du Règlement. Si je le comprends bien, il prévoit qu'un député qui pose une question au cours de la période des questions et estime pour une raison ou une autre que la réponse est incomplète ou insatisfaisante, peut donner avis au greffier de son intention de soulever la question lors d'un débat d'ajournement. L'article 66(3) stipule que le député peut parler pendant sept minutes au plus, et qu'un ministre de la Couronne ou un secrétaire parlementaire peut parler pendant au plus trois minutes.

Sauf votre respect, monsieur le Président, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que lundi dernier j'ai posé au président du comité permanent de l'énergie, des mines et des ressources une question que je voulais reprendre lors du débat d'ajournement. J'ai transmis avis de cette intention au greffier. On m'a ensuite informé que cette procédure n'était pas autorisée dans le cas d'une question posée au président d'un comité permanent.

● (1520)

Je souhaiterais très respectueusement, compte tenu de ma vaste expérience de 20 mois de présence à la Chambre, vous demander de reconsidérer la question. Peut-être s'agit-il simplement d'un oubli dans la rédaction du texte. Sinon, peut-être pourrions-nous avoir la raison de ce qui semble n'être qu'une omission?

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je pense que la deuxième partie de ce rappel au Règlement du député, si je l'ai bien comprise, porte sur la possibilité d'avoir un débat sur la motion d'ajournement, et que c'est un argument tout à fait valable. Si, dans votre interprétation du Règlement, vous estimez, monsieur le Président, que le texte est trop restrictif—et j'espère que non—je me ferai un plaisir d'y envisager avec mes collègues d'éventuelles modifications. Toutefois, si dans la première partie de son rappel au Règlement le député voulait savoir s'il était incorrect ou contestable de faire un rappel au Règlement au sujet de la période des questions, je dirais respectueusement que quoi que le Règlement puisse dire au sujet de la période des questions, il y a d'innombrables cas de précédents où l'on a fait des rappels au Règlement qui ont été écoutés et acceptés par le Président. Je tenais simplement à le préciser bien clairement.

M. le Président: Je ne pense pas que c'était ce que voulait dire le député. J'ai été informé de ce problème. J'ai bien peur

de devoir quelque peu décevoir le député de Windsor-Ouest (M. Gray) car je suis prêt à lui donner une réponse.

La présidence s'est penchée sur cette question quand elle lui a été transmise par les services du greffier à la demande du député de Don Valley-Est (M. Attewell). J'ai soigneusement examiné le règlement. Je pense que le Règlement a été rédigé dans l'optique des questions posées à des ministres ou à des secrétaires parlementaires et de leurs réponses. Il n'est pas question dans le Règlement d'un changement qui permettrait de poser des questions au président d'un comité permanent ou que sais-je? C'est ce que je conclus du passage de cet article du Règlement selon lequel un ministre de la Couronne ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre peut, s'il le désire, parler au plus trois minutes.

Je dois décréter que le président du comité ne peut pas répondre parce que cet article ne précise pas qu'il a le droit de répondre. Par conséquent, si la Chambre me suit, je dois décider que les sept premières minutes du débat sur la motion d'ajournement ne peuvent pas être sacrifiées pour lui permettre de répondre, d'après le Règlement actuel. Autrement dit, le droit de faire un commentaire entraîne le droit de donner une réponse. C'est ce que dit le Règlement. Si je dois décréter qu'il n'est absolument pas réglementaire de donner une réponse, je dois décider que le début n'est pas réglementaire non plus. Je n'ai pas le choix, compte tenu du libellé de cet article du Règlement.

Si les députés souhaitent que le Règlement soit modifié, je leur conseille de procéder ainsi. Les leaders à la Chambre vont peut-être vouloir que j'interprète cet article du Règlement autrement, mais c'est ainsi que la présidence l'interprète pour le moment. Si le député de Windsor-Ouest et le secrétaire parlementaire me demandent de le dire sans prendre de décision définitive, je le fais bien volontiers et j'en discuterai plus tard.

Le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata) a la parole pour faire un autre rappel au Règlement.

ON DEMANDE LA RAISON DE L'INTERDICTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION AUX TERMES DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, lors de ma déclaration en vertu de l'article 21 du Règlement, aujourd'hui, vous m'avez interrompu prématurément. J'aimerais que Votre Honneur m'explique pour quelle raison je n'ai pas pu terminer ma déclaration.

M. le Président: Pour les raisons que j'ai données à ce moment-là. A mon avis la déclaration était irrecevable.

M. Nunziata: Puis-je demander pourquoi elle était irrecevable?

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député peut consulter le Règlement, il verra que c'est clair.

M. Nunziata: Monsieur le Président, si je peux . . .

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. Nunziata: Si je peux?